



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 20 SEP. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société Suez dont le siège social est situé 72, avenue de la liberté à NANTERRE (92753),
concernant l'établissement situé au 80, Chemin de l'Apié à Peymeinade (06530)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de production d'eau potable
exploitées à l'usine de l'Apié.

n°795

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12073, délivré le 18/07/2001 à la société Lyonnaise des Eaux pour l'exploitation des activités de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Peymeinade à l'adresse suivante : 80, Chemin de l'Apié à Peymeinade (06530) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 03/07/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action pour réduire la consommation en eau sur le site, par exemple par la réduction du temps de nettoyage, le recyclage de certaines eaux, le remplacement d'équipement, notamment le plan de sobriété hydrique permettant de justifier des efforts réalisés pour la préservation de la ressource en eau (considérant les investissements passés et à venir ayant permis la réduction des consommations d'eau pour l'activité du site (hors eau sanitaire et eau incendie) transmis à l'exploitant le 02/06/2023 et qui n'a pas été complété.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes de l'article 1.2.2-3)-A-a de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé : « *L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.* ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières dangereuses stockées sur le site, ni de plan des stockages des matières dangereuses.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé : « *L'exploitant doit tenir à jour un état*

indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ».

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une partie du site en limite de propriété avec le massif du Tanneron n'est pas débroussaillée.
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes de l'article 1.7.a.10 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé.
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier exercice incendie a été réalisé en 2004, or le site est situé sur le massif du Tanneron, sujet aux feux de forêts.
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé.
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des modifications d'installations ont été effectuées sans notification préalable au Préfet.
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions suivantes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement susvisé.
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action sécheresse alors que le site est situé en zone d'alerte et que les conditions d'exploitation peuvent aggraver les risques en cas d'incendie.
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ de respecter les prescriptions suivantes :
- l'article 1.2.2-3)-A-a de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 ;
 - l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001
 - l'article 1.7.a.10 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001
 - l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUEZ dont le siège social est situé 72, avenue de la liberté à NANTERRE (92753), exploitant une installation de production d'eau potable sise 80, Chemin de l'Apié sur la commune de Peymeinade (06530) est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes :

- dispositions de l'article 1.2.2-3)-A-a de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en établissant un plan de sobriété hydrique, **sous un délai d'un mois** ;
- dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en établissant un plan des stockages des matières dangereuses et un état des stocks des matières stockées, permettant de préciser et de localiser les quantités des matières dangereuses stockées y compris les déchets, **sous un délai de 15 jours** ;
- dispositions de l'article 1.7.a.10 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en effectuant le débroussaillage sur le site, **sous un délai de 8 jours** ;
- dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, en notifiant au préfet les modifications effectuées sur le site depuis la dernière enquête publique, **sous un délai de 3 mois** ;

Les délais visés ci-dessus sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Peymeinade,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

